

173	Chambre 3	A	Porte (moulures ext.)	Bois	Peinture	1.6	ND	1
174	Chambre 3	C	Fenêtre (intérieur) + Huisserie	Bois	Peinture	0.0	0.1	0
175	Chambre 3	C	Fenêtre (extérieur)	Bois	Peinture	0.1	0.1	0
176	Chambre 3	C	Fenêtre (allège)	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
177	Chambre 3	C	Fenêtre (ébrasement)	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
178	Chambre 3	C	Volet (intérieur)	Bois	Peinture	0.0	0.0	0
179	Chambre 3	C	Volet (extérieur)	Bois	Peinture	0.0	0.0	0
180	Chambre 3	C	Fenêtre (intérieur) + Huisserie	Bois	Peinture	0.1	0.1	0
181	Chambre 3	C	Fenêtre (extérieur)	Bois	Peinture	0.0	0.1	0
182	Chambre 3	C	Fenêtre (allège)	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.1	0
183	Chambre 3	C	Fenêtre (ébrasement)	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
184	Chambre 3	C	Volet (intérieur)	Bois	Peinture	0.0	0.0	0
185	Chambre 3	C	Volet (extérieur)	Bois	Peinture	0.0	0.1	0
186	Chambre 4	Plafond		Placoplâtre	Peinture	0.0	0.1	0
187	Chambre 4	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.1	0
188	Chambre 4	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
189	Chambre 4	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
190	Chambre 4	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.1	0
191	Chambre 4	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	0.1	0.1	0
192	Chambre 4	A	Porte	Bois	Peinture	0.1	0.0	0

Diagnosics : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

ADI - Cabinet Alex MORENO LE MAZEL 07460 BANNE – Tél. : 0475884064 – 0771780854  
Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 55994262 – N° SIRET : 82084455300017 - Certification délivrée par : QUALIT COMPETENCE  
Numéro de dossier : ARABIAN-190201 - Page 30 sur 66

193	Chambre 4	A	(extérieur)	Porte 1 (intérieur) + Huisserie	Bois	Peinture		0.1	0.0			0
194	Chambre 4	A		Porte 1 (moulures int.)	Bois	Peinture		0.0	0.1			0
195	Chambre 4	A		Porte 1 (moulures ext.)	Bois	Peinture		0.0	0.1			0
196	Chambre 4	A		Porte 1 (imposte)	Bois	Peinture		4.6		ND		1
197	Chambre 4	B		Placard (Porte intérieure + Huisserie)	Bois	Peinture		7.4		ND		1
198	Chambre 4	B		Placard (Porte extérieure)	Bois	Peinture		3.5				1
199	Chambre 4	C		Porte-fenêtre 1 (intérieur) + Huisserie	Bois	Peinture		0.0	0.1			0
200	Chambre 4	C		Porte-fenêtre 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.1			0
201	Chambre 4	C		Porte-fenêtre 1 (ébrasement)	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0			0
202	Chambre 4	C		Volet 1 (intérieur)	Bois	Peinture		0.1	0.0			0
203	Chambre 4	C		Volet 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.1	0.1			0
204	Salle d'eau 1er	Plafond		Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.1			0
205	Salle d'eau 1er	A		Mur	Faïence		Non mesuré: Faïence	NM				-
206	Salle d'eau 1er	B		Mur	Faïence		Non mesuré: Faïence	NM				-
207	Salle d'eau 1er	C		Mur	Faïence		Non mesuré: Faïence	NM				-





228	Salle de jeux	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.1	0
229	Salle de jeux	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.0	0
230	Salle de jeux	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.1	0
231	Salle de jeux	A	Porte (extérieur)	Bois	Peinture	0.1	0.1	0
232	Salle de jeux	A	Porte (intérieur) + Huisserie	Bois	Peinture	0.0	0.0	0
233	Salle de jeux	Plafond	Fenêtre (intérieur) + Huisserie	Bois	Peinture	0.1	0.1	0
234	Salle de jeux	Plafond	Fenêtre (extérieur)	Bois	Peinture	0.1	0.0	0
235	Salle de jeux	Plafond	Fenêtre (tableau)	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.0	0
236	Chambre 5	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
237	Chambre 5	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
238	Chambre 5	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
239	Chambre 5	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
240	Chambre 5	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.1	0
241	Chambre 5	Plafond	Fenêtre (intérieur) + Huisserie	Bois	Peinture	0.1	0.1	0
242	Chambre 5	Plafond	Fenêtre (extérieur)	Bois	Peinture	0.1	0.0	0
243	Chambre 5	Plafond	Fenêtre (tableau)	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.0	0
244	Chambre 6	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.1	0
245	Chambre 6	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.1	0
246	Chambre 6	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.1	0.0	0
247	Chambre 6	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.1	0
248	Chambre 6	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.0	0
249	Chambre 6	Plafond	Fenêtre (intérieur) + Huisserie	Bois	Peinture	0.1	0.1	0
250	Chambre 6	Plafond	Fenêtre	Bois	Peinture	0.1	0.0	0

			(extérieur)										
251	Chambre 6	Plafond	Fenêtre (tableau)	1	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0				0
252	W.C. 2ème	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture		0.1	0.0				0
253	W.C. 2ème	A	Mur		Faïence	Peinture	Non mesuré: Faïence	NMI					-
254	W.C. 2ème	B	Mur		Faïence	Peinture	Non mesuré: Faïence	NMI					-
255	W.C. 2ème	C	Mur		Faïence	Peinture	Non mesuré: Faïence	NMI					-
256	W.C. 2ème	D	Mur		Faïence	Peinture	Non mesuré: Faïence	NMI					-
257	W.C. 2ème	A	Porte (extérieur)	1	Bois	Peinture		0.0	0.0				0
258	W.C. 2ème	A	Porte (intérieur) + Huisserie	1	Bois	Peinture		0.0	0.1				0

\* Facteurs de dégradation du bâti :

1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées

3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées

### Tableau de classement des pièces du bâti

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
Entrée	8 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Salon	24 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Séjour	6 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 1	13 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Dressing	10 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Salle de bains	3 / 42.9%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 57.1%
Cuisine	14 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Palier RC	5 / 83.3%	1 / 16.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
W.C.	3 / 42.9%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 57.1%

Diagnosis : Amiante - DPE - Plomb - Termite - Carrez/Boutin - Gaz - Electricité - E.R.N.M.T.

AD1 - Cabinet Alex MORENO LE MAZEL 07460 BANNE - Tél. : 0475884064 - 0771780854

Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 55994262 - N° SIRET : 8208445300017 - Certification délivrée par : QUALIT'COMPETENCE

Numéro de dossier : ARABIAN-190201 - Page 34 sur 66

Escalier sous-sol	2 / 50.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 50.0%
Pallier sous-sol	9 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chaufferie	8 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Réserve	4 / 80.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 20.0%
Lingerie	7 / 87.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 12.5%
Escalier 1er	8 / 88.9%	1 / 11.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Pallier 1er	3 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Couloir	3 / 60.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 40.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 2	16 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 3	20 / 90.9%	2 / 9.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 4	15 / 83.3%	3 / 16.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Salle d'eau 1er	5 / 38.5%	3 / 23.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	5 / 38.5%
Escalier 2ème	9 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Salle de jeux	10 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 5	8 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 6	8 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
W.C. 2ème	3 / 42.9%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 57.1%

## 6. Commentaires sur les informations indiquées

### a. Classement des unités de diagnostic

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< SEUILS		0
> SEUILS	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Légende :

- 1 et 2 - Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.
- 3 - Le propriétaire doit :
  - Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
  - Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

### b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **Non dégradé**
- **Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

### c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Absence de facteur de dégradation	0
Présence d'au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 dans un même local	1
Présence d'au moins 20 % d'unité de diagnostic de classe 3 dans l'ensemble des locaux	2
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	3
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	4
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	5

## 7. Signatures et informations diverses

Je soussigné, **MORENO Flavien**, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par **Qualit'Compétence** pour la spécialité : **CREP PLOMB**.

Cette information est vérifiable auprès de : **Qualit'Compétence - THIONVILLE**

Je soussigné, **MORENO Flavien**, diagnostiqueur pour l'entreprise **ADI – Cabinet Alex MORENO** dont le siège social est situé à **BANNE**.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

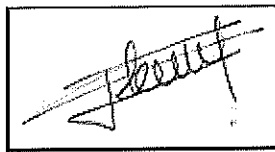
Transmission du constat à l'A.R.S. : Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Intervenant : **MORENO Flavien**

Fait à : **BANNE**

Le : **05/02/2019**

Signature :



*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

### Validité du rapport

Durée de validité : **1 an à compter de la date de visite, soit jusqu'au 21/01/2020**

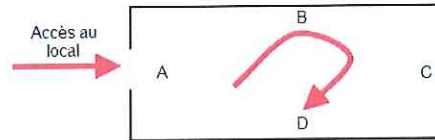
*Conformément à l'article R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la validité du présent rapport est limitée à moins de 1 an (sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 271-5) par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti objet du présent rapport ; la date d'établissement du rapport étant prise en référence.*

**Pièces jointes :**

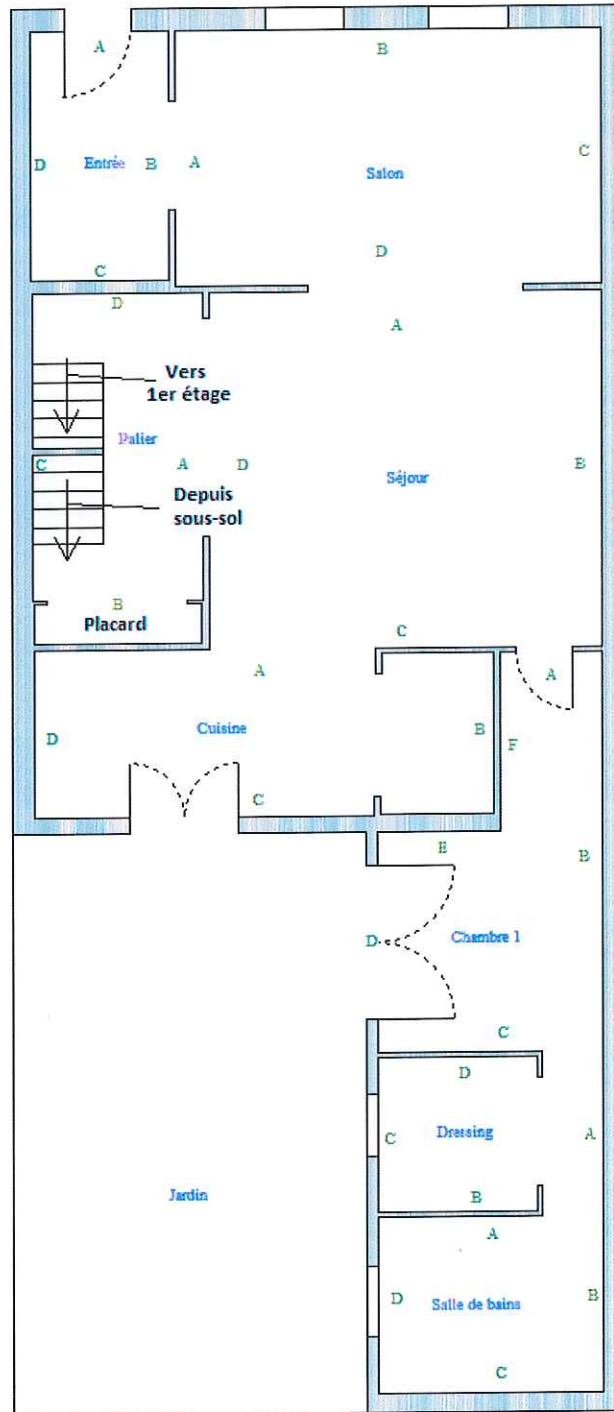
- Néant



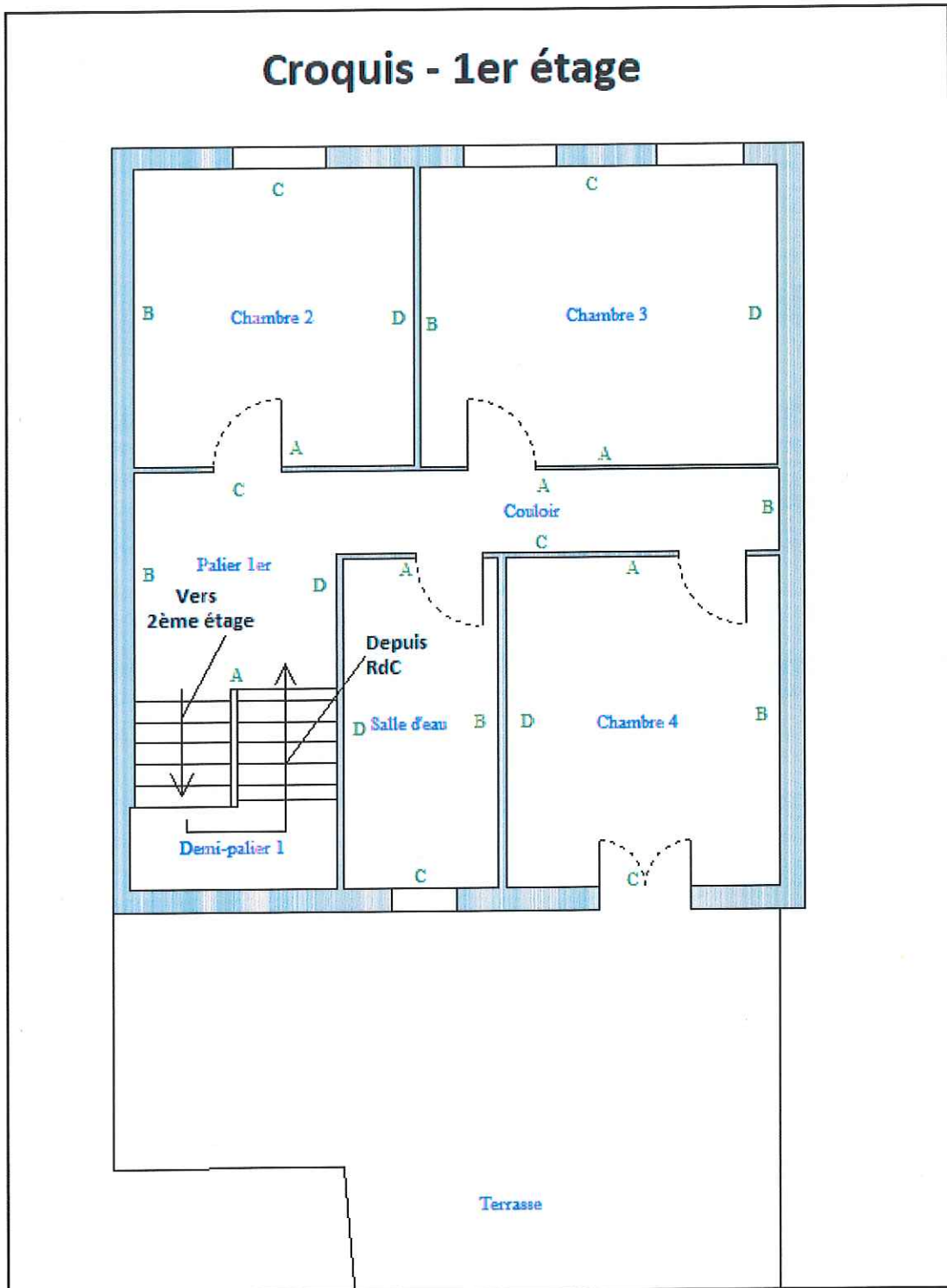
## 8. Schémas



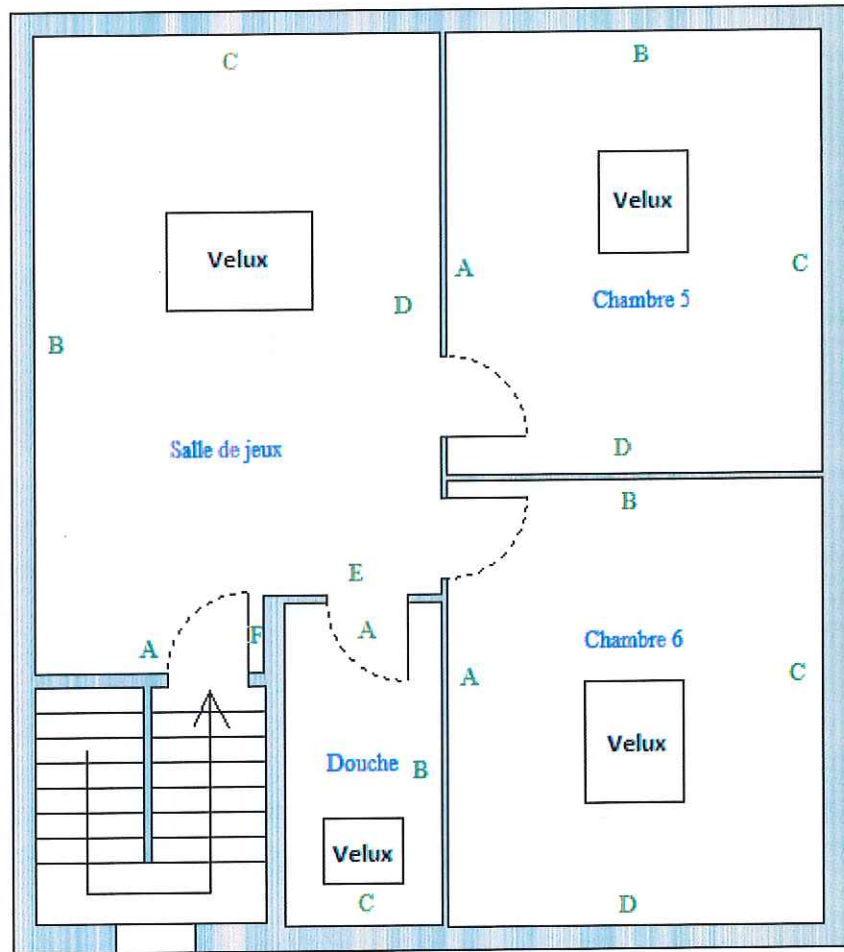
### Croquis - Rez-de-chaussée



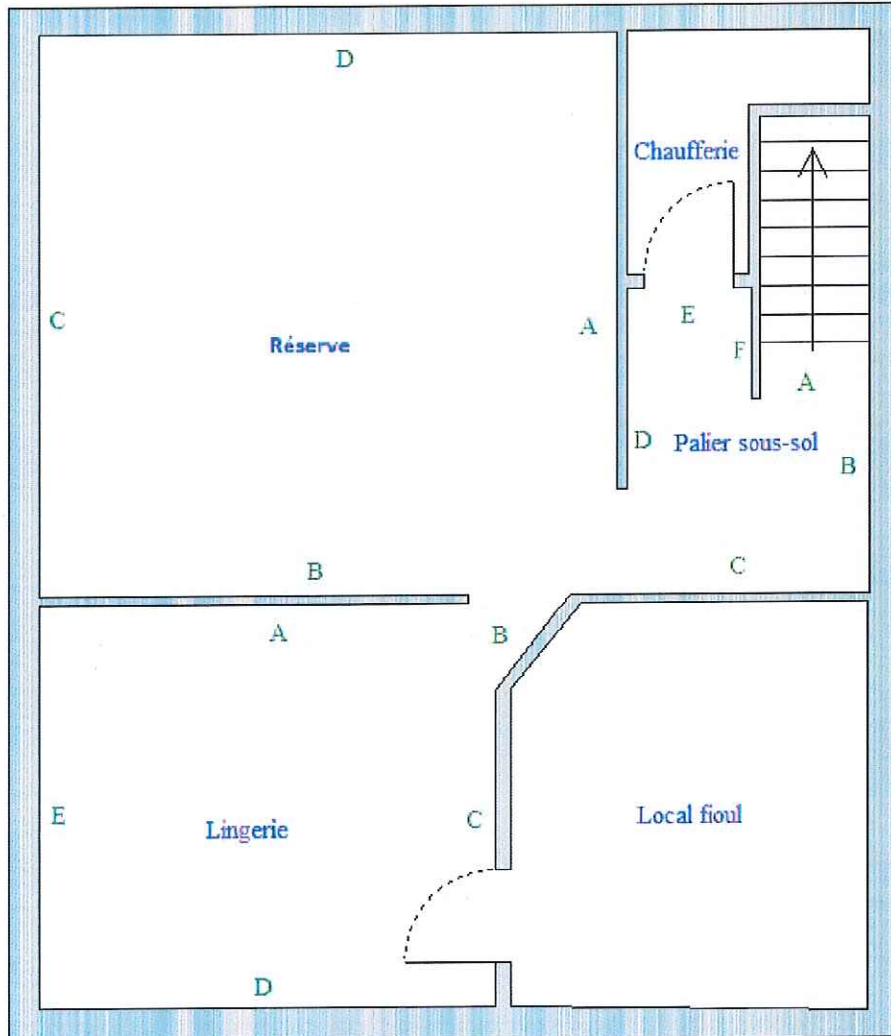
## Croquis - 1er étage



## Croquis - 2ème étage



## Croquis - Sous-sol





## 9. Notice d'information

### Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

**Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.



## RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur : Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation, Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation et le fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015 relative aux installations électriques à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation (article L134-7 du CCH), servant de base méthodologique et normative au présent état de l'installation intérieure d'électricité.

N° de dossier :  
**ARABIAN-190201**

Date de création : **03/02/2019**

Date de visite : **22/02/2019**

### A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

#### Localisation du ou des immeubles bâtis

Département : **26500 - Commune : BOURG LES VALENCE**

Adresse (et lieudit) : **46 Boulevard du Général De Gaulle**

Référence(s) cadastrale(s) : **B - 656**

Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : **NC - Numéro fiscal (si connu) : Non communiqué**

Type d'immeuble : **Habitation (maisons individuelles) Maison de village**

Date ou année de construction: **Avant 1948** - Date ou année de l'installation : **Plus de quinze ans**

Distributeur d'électricité : **ENEDIS**

#### Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

### B - Identification du donneur d'ordre

#### Identité du donneur d'ordre :

Nom, prénom : **CAP CONSEIL - Maître LIOTARD Valérie**

Adresse : **5 Rue Jean Bertin - CS 80104 26904 VALENCE CEDEX 9**

#### Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom, prénom : **M. et Mme ARABIAN Harotion et Edita**

Adresse : **46 Boulevard du Général De Gaulle 46 Boulevard du Général De Gaulle 26500 BOURG LES VALENCE**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **autre (préciser) : Cabinet d'Avocats**

### C - Identification de l'opérateur

#### Identité de l'opérateur :

Nom et prénom : **MORENO Flavien**

Dont les compétences sont certifiées par **Qualit'compétences**

Numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance du et jusqu'au) : **C041-SE05-2016 du 30/05/2016 au 29/05/2021**

Nom et raison sociale de l'entreprise : **ADI - Cabinet Alex MORENO**

Adresse de l'entreprise : **Quartier le Mazel - 07460 - BANNE**

N° SIRET : **82084455300017**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz IARD - 1 Cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

N° de police et date de validité : **55994262 du 01/01/2019 au 31/12/2019**



## D – Limites du domaine d'application du diagnostic

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

### Ea – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

### Eb - Conclusion et synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

**La conclusion fait état de l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.**

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité



2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.
- E.3. Les constatations diverses concernent :
- Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :
- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

#### F – Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.1d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. <b>Valeur résistance de terre 89 Ohm. Seuil minimum =67 Ohm (présence d'un 650mA)</b>		
B7.3a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Absence de nombreux boitier de protection de prise de courant (connexions accessible)</b>		
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Cf B7.3a : barrette de connexion non protégées accessibles</b>		
B7.3e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Absence d'obturateur sur tableau de répartition RC</b>		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

\* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

#### G.1. - Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.



(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

### G.2. - Constatations diverses

N° article <sup>(1)</sup>	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
	Aucune	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

### G.3. – Avertissement particulier

N° article <sup>(1)</sup>	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
B2.3.1h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résidentiel assigné (sensibilité).	Erreur sur valeur de résistance de terre. Test de fonctionnement non réalisable sur disjoncteur de branchement (650mA)
B4.3f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont	Conducteurs mis en parallèle aux bornes aval des DB. La vérification de l'exigence n'est pas possible
B4.3j2	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation)	

#### Autres constatations diverses :

Le bien est meublé lors de la visite de l'opérateur et celui-ci peut ne pas avoir eu accès à toutes les parties de l'installation intérieure d'électricité et tous matériels électriques (prises de courant ...).

### Validation

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.

En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : **22/02/2019**

Etat rédigé à **BANNE**, le **05/02/2019**

Nom et prénom de l'opérateur : **MORENO Flavien**

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)



## H – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.



## I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

## J – Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée





## RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un état des installations intérieures de gaz conformément à la législation en vigueur : Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 - Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 (janvier 2013) - Article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013)

N° de dossier :  
**ARABIAN-190201**

Date de création : **03/02/2019**

Date de la visite : **22/01/2019**

### A – Désignation du ou des bâtiments (localisation)

Adresse du bien (et lieu-dit) : **46 Boulevard du Général De Gaulle 46 Boulevard du Général De Gaulle**

Code postal : **26500**

Ville : **BOURG LES VALENCE**

Nature du bien (appartement ou maison individuelle) : **Habitation (maisons individuelles)**

Étage : **Rez de chaussée**

Lot(s) : **S.O.**

Date de construction : **Avant 1948**

Références cadastrales : **B 656**

Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propané ou butané) : **GPL**

Distributeur de gaz : **S.O.**

Installation alimentée en gaz : **Oui**

Installation en service le jour de la visite : **Oui**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

### B – Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz

Propriété de : **M. et Mme ARABIAN Harotien et Edita**

Adresse : **46 Boulevard du Général De Gaulle 46 Boulevard du Général De Gaulle**

Ville : **BOURG LES VALENCE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du donneur d'ordre : **CAP CONSEIL - Maître LIOTARD Valérie**

Adresse : **5Rue Jean Bertin - CS 80104 - 26904 - VALENCE CEDEX 9**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : **M. et Mme ARABIAN Harotien et Edita**

Adresse : **46 Boulevard du Général De Gaulle 46 Boulevard du Général De Gaulle - 26500 - BOURG LES VALENCE**

N° de point de livraison gaz : **S.O.**

N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : **S.O.**

N° de compteur : **S.O.**

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents doivent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.



### C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Société : **ADI – Cabinet Alex MORENO**

Nom du technicien : **MORENO Flavien**

Adresse : **Le Mazel – 07460 - Banne**

SIRET : **82084455300017**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ IARD – 5C Esplanade Charles DE GAULLE – 33000 - BORDEAUX**

N° de contrat et date de validité : **55994262**

Certification de compétence N° **C041-SE05-2016** délivré par et le : **Qualit'Compétence**

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : **Norme NF P 45-500 (janvier 2013)**

### D – Identification des appareils

Genre (1), marque, modèle	Type (2)	Puissance en Kw	Localisation (3)	Observations (4)
Cuisinière CuisineMaster 5 Feux	Appareil cuisson	/	Cuisine	A1 – A2

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ....

(2) Non raccordé ; raccordé ; étanche.

(3) Pièce(s) où se situe l'appareil,

(4) Anomalie, taux de CO mesuré(s), motif(s) de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

### E – Anomalies identifiées

Points de contrôle n° (5)	A1(6), A2(7), DGI (8) ou 32c (9)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation (Non réglementaire)
11	A2	Le tuyau d'alimentation de l'appareil n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tubes souples ou tuyaux flexibles.	
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	

(5) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(6) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,

(7) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(8) DGI (Danger Grave Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(9) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

### F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Local	Volumes	Motif
Aucun		

#### G – Constatations diverses – Conclusions

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes :

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

#### H – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

- Transmission au Distributeur de gaz par 656 des informations suivantes :  
+ référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;  
+ codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

- Remise au client de la fiche informative distributeur de gaz remplie

#### I – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par 656 de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la fiche informative distributeur de gaz remplie.

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Visite effectuée le : **22/01/2019**

Durée de validité : **21/01/2022**

Fait en nos locaux le **05/02/2019**

**MORENO Flavien**

Signature de l'opérateur :

